

Obligation du psychologue de collaborer avec le syndic



Par Denis Lavoie
Et Nathalie Jackson

MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO, S.E.N.C.

Lors de notre dernière chronique, nous avons souligné l'importance à accorder aux premières communications avec le syndic lors d'une plainte disciplinaire. Aujourd'hui, nous désirons vous entretenir sur les droits et obligations des psychologues et du syndic lors de ces premières communications.

Afin d'analyser adéquatement ces droits et obligations, nous débuterons par vous exposer le cheminement d'une plainte disciplinaire.

La plainte disciplinaire est envoyée au bureau du syndic qui la reçoit. Après avoir vérifié les informations nécessaires, le bureau du syndic émet un avis de réception de la demande, invitant le plaignant à lui donner sa version des faits. Le syndic procède ensuite à une enquête en utilisant tous les moyens en son pouvoir afin de vérifier les faits à la base de la plainte. Pour ce faire, il obtiendra, notamment, la version du psychologue intimé. L'investigation faite, le syndic conclut son enquête dans les 90 jours, à défaut de quoi il doit aviser le plaignant de la prolongation du délai et du progrès de l'enquête. C'est à cette étape que le syndic décide alors s'il rejette la plainte ou s'il dépose cette plainte devant le Comité de discipline. Le syndic peut également, à ce stade, tenter de concilier les intérêts des parties, par une entente à l'amiable entre le demandeur et le psychologue. Dans les cas de problèmes de compétence, il pourra aussi impliquer le Comité d'inspection professionnelle. Finalement, le syndic communique sa décision de rejeter la plainte ou non au plaignant.

Le syndic qui mène une enquête est entièrement libre de choisir les modes d'enquête qu'il privilégie. Il pourra rencontrer le plaignant, rencontrer le psychologue qui peut être accompagné par un procureur, ou le contacter par téléphone, prendre contact avec toute autre personne liée au dossier et prendre cueillette de tout dossier ou documents pertinents (notes au dossier, etc.)¹. Rappelons qu'à cette étape, le syndic n'est pas tenu de divulguer au professionnel sous enquête les informations obtenues lors de son enquête².

Mentionnons que le psychologue a l'obligation de collaborer avec le syndic, et ce, même s'il n'est pas d'accord avec la façon dont le syndic mène son enquête. De plus, le professionnel visé par l'enquête ne peut communiquer avec un plaignant, sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre³.

La collaboration du psychologue avec le syndic implique que le psychologue doit répondre aux demandes du syndic dans les plus brefs délais, à défaut de quoi celui-ci pourra se voir reconnaître une faute déontologique. En effet, le Code de déontologie des psychologues prévoit, que *le psychologue doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle agissant en leur qualité*⁴. Ainsi, un psychologue qui tarde ou refuse de répondre à la correspondance du syndic, dans les plus brefs délais, entravera le travail de celui-ci.

Le délai de réponse à une correspondance pourra certes varier selon l'ampleur des informations demandées, mais mieux vaut pour le psychologue de répondre promptement aux lettres du syndic, ne serait-ce que pour lui indiquer dans quel délai celui-ci pourra répondre à sa demande. Cela dit, le traitement prioritaire de la demande s'impose, il en va de la responsabilité déontologique du psychologue.

De plus, l'obligation de collaborer implique aussi que le psychologue, comme tout autre professionnel, ne doit pas entraver de quelque façon que ce soit l'enquête menée par le syndic ou le syndic adjoint. Il ne doit pas, notamment, tromper le syndic par ses réticences ou par ses fausses déclarations, refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une vérification ou à une enquête ou refuser de lui laisser prendre copie de quelque document relatif à une telle enquête⁵. La jurisprudence a considéré que l'entrave au travail du syndic va au-delà de l'obstruction. En effet, le fait de freiner ou de gêner l'enquête peut constituer une infraction⁶.

Le psychologue de bonne foi n'est pas nécessairement prémuni contre la condamnation pour entrave au travail du syndic. En effet, pour reconnaître un professionnel coupable d'avoir entravé son travail, le syndic n'a pas à démontrer que le professionnel était de mauvaise foi. Il n'a qu'à démontrer qu'il y a eu une entrave quelconque, c'est-à-dire un retard, une négligence, etc. De plus, mentionnons que le professionnel ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de fournir le dossier d'un client au syndic⁷.

⁴ Article 59, *Code de déontologie des psychologues*

⁵ Articles 122 et 114, *Code des professions*

⁶ *Lepage c. Psychologues (Corp. Professionnelle des)* [1994] D.D.E. 94D-25

⁷ *Psychologues (Corp. Professionnelle des) c. Lepage*, D.D.E. 89D-123

¹ Article 122, *Code des professions*

² *Psychologue (Ordre professionnel des) c. Royer* D.D.E. 2001D-67

³ Article 58 4), *Code de déontologie des psychologues*